

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE D'AUBORD**

# **Rapport du Commissaire Enquêteur**

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral  
du 29 Novembre 2013 relative à une demande  
d'autorisation d'exploiter une zone d'emprunt de  
matériaux alluvionnaires**

---

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**du lundi 6 janvier 2014 au mercredi 5 février 2014**

**HOLUIGUE Jean-Pierre**  
**Commissaire Enquêteur**  
9 Rue Jean Goirand  
30100 ALES

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE**

### **RAPPORT**

#### **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Composition du dossier d'enquête
- 1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête

#### **CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalité de l'enquête
- 2.3. Information effective du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable des observations

#### **CHAPITRE 3 - EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS**

Observations recueillies sur le registre et commentaires du Commissaire Enquêteur et du Maître d'Ouvrage.

#### **ANNEXES**

- I- Arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013
- II- Certificat d'affichage
- III- Publicité de presse

## **SECONDE PARTIE**

### **CONCLUSIONS**

Les conclusions personnelles du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

# **PREMIERE PARTIE - RAPPORT**

## **CHAPITRE 1 – GENERALITES**

Le projet de création de la ligne à grande vitesse qui contourne Nîmes et Montpellier appelée CNM nécessite, pour réaliser le remblai, d'approvisionner ces travaux en matériaux alluvionnaires ce qui implique la création d'une carrière d'emprunt classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur la commune d'Aubord.

### **1.1. Objet de l'enquête**

L'objet de la présente enquête publique est de s'assurer que le projet de demande d'autorisation d'exploiter une zone d'emprunt est conforme aux textes réglementaires mais il est aussi celui de recueillir les avis de la population concernée par ce projet.

Cette demande d'enquête publique émane du GIE Oc'Via construction qui a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière auprès de la Préfecture du Gard qui, respectant la procédure, a pris un arrêté en ce sens. Dans cette demande est inclus également celle d'utiliser une installation de traitement des matériaux et d'une installation de transit.

Cette demande est sujette à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2510-3 pour l'autorisation, 2515-1c pour la rubrique déclaration et 2517-2 pour l'enregistrement concernant la station de transit.

L'emprise de ce projet se situe à l'est de la commune d'Aubord aux lieux dit "le Campagnol" et "La Garrigue". Elle est limitée à l'Ouest par un chemin rural et à l'Est et au Nord par le ruisseau du Grand Campagnolle. La partie d'emprunt est située à plus de 500 m des lotissements.

Notons que cette enquête publique ne concerne pas le bassin écrêteur de crues qui lui, fait l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau et relève donc de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

### **1.2. Cadre juridique de l'enquête**

- Code de l'environnement articles L.123-1 à L.123-16
- Code de l'environnement articles L.511-1 à L.517-2
- Code de l'environnement articles R.123-1 à R.123-27
- Rubriques ICPE : 2510-3 (autorisation), 2517-2 (enregistrement), 2515-1c (déclaration)
- Décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Dépôt de la demande d'autorisation par Oc'Via en date du 8 Avril 2013 et son complément en date du 17 Septembre 2013.
- Décision du 16 Octobre 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre comme Commissaire Enquêteur et Madame Riou comme Suppléante;
- Arrêté préfectoral du 20 Novembre 2013 instaurant la présente enquête publique.

### **1.3. Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Un registre d'enquête publique ;
- Une demande du GIE Oc'Via en date du 8 Avril 2013 et son complément en date du 17 Septembre 2013;
- Une étude réalisée par la société d'ingénierie ATDx (tome 1) ;
- Un dossier des annexes tome 2 ;
- Un dossier des annexes tome 3 ;
- Un dossier des annexes tome 4 ;
- Un avis de l'Autorité Environnementale ;
- Un avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt ;
- Un avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un avis de l'INAO.

## **1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est pour une grande part constitué de l'étude de ATDx ingénierie qui comporte 9 parties, trois annexes, cartes et plans nécessaires à la compréhension du projet.

### **1.4.1. Présentation du projet soumis à l'enquête suivant le plan de Oc'Via construction**

#### **1.4.1.1. Contexte de la demande**

Dans le préambule de présentation du projet les caractéristiques techniques de la ligne et son historique sont décrits. Afin de désengorger la ligne classique actuelle ce projet va permettre de développer une meilleure fréquence des trains et d'améliorer ainsi le service ferroviaire, cette ligne sera, en effet, mixte : passagers, fret.

Ce projet a fait l'objet d'un décret DUP (déclaration d'utilité publique) le 16/05/2005.

Oc'Via a créé 2 filiales pour réaliser ce projet :

- Oc'Via construction qui est un GIE unique pour la conception et la réalisation ;
- Oc'Via maintenance pour le fonctionnement, la maintenance et le renouvellement pour une période de 25 ans.

Sur le plan financement, un contrat de partenariat public privé a été conclu entre RFF (Réseau Ferré de France) et le GIE Oc'Via construction et signé le 28 juin 2012. Ce projet est par ailleurs soutenu par tous les acteurs publics : Union Européenne, Etat, RFF Languedoc Roussillon, le Département du Gard et les villes de Nîmes et Montpellier.

Techniquement il s'agit d'un linéaire ferroviaire de 80 km dont 60 km de grande vitesse avec 20 km de raccordement aux lignes actuelles.

Il est prévu également la création de 2 nouvelles gares : une à Montpellier et une construite plus tard à Manduel-Redessan.

Cette opération nécessite une quantité de matériaux importante pour réaliser le remblai, fondation de l'ouvrage. Bien que ces matériaux proviennent des déblais issus du terrassement de la ligne il reste néanmoins un manque de 380000 m<sup>3</sup> d'où l'ouverture de cette carrière d'emprunt objet de la présente enquête publique.

L'extraction se fera sur une période de 1 ou 2 ans sur une épaisseur d'environ 7 m et une surface de 5,7 ha.

Si la maîtrise d'ouvrage reste RFF, Oc'Via construction va s'entourer d'entreprises complémentaires expérimentées dans le domaine ferroviaire : Bouygues TP, DTP terrassement, Colas, Alstom transport, SPIE Batignolles, et pour l'investissement les fonds de Méridiam Infrastructure et FIDEPP (Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé).

Ainsi Oc'Via construction a choisi un partenariat solide à la fois technique et financier pour mener à terme ce projet.

ATDx a réalisé l'étude complète ainsi que le dossier de mise à l'enquête publique.

#### **1.4.1.2. Objet de la demande et prise en compte de l'environnement**

La présente demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est faite pour l'ouverture d'une exploitation à ciel ouvert sur la commune d'Aubord et uniquement pour alimenter le projet CNM en matériaux. Cette autorisation est demandée pour 5 ans.

Une fois le gisement exploité la cavité servira de bassin écrêteur de crues pour réduire les inondations dans la commune d'Aubord.

La réalisation du bassin écrêteur de crues ne fait pas l'objet de cette enquête publique elle est, en effet, régie par la loi sur l'eau et doit faire l'objet d'une autre enquête publique.

La demande est établie conformément à la législation sur les installations classées avec une étude d'impact, un avis de l'Autorité Environnementale, une enquête publique, les avis des communes concernées, une consultation administrative, et un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un schéma illustre la procédure d'autorisation.

Une étude d'impact est jointe au dossier.

Une étude de danger,, également jointe au dossier, a été réalisée,

Pour vulgariser ces études et les rendre plus compréhensibles par le public, un résumé non technique a été fait.

#### **1.4.1.3. Identité du pétitionnaire**

Dans cette parti de l'étude il s'agit de la description du GIE Oc'Via construction assortie de son Kbis

#### **1.4.1.4. Localisation du site du projet**

L'emprise du projet se situe aux lieux-dits "Campagnol " et "La garrigue" sur la commune d'Aubord. Notons que l'emprise de la LGV coupe le lieu dit "la Garrigue" en deux et donc une ambiguïté existe dans les documents sur la dénomination de ces lieux- dits. Ce projet de carrière jouxte la nouvelle ligne TGV. Il est à 40 km au Nord Est de Montpellier et à 10 km au Sud Ouest de Nîmes.

Notons que la zone d'emprunt se situe à plus de 500 m de lotissements.

#### **1.4.1.5. Historique du site et maîtrise foncière**

Le choix de cette zone d'emprunt est guidé par plusieurs facteurs :

- Nécessité de disposer de matériaux au plus près de la LGV ;

- Nécessité pour la commune d'Aubord de réaliser un bassin écrêteur de crues pour réduire l'impact des inondations dans cette zone sensible.

Un tableau répertorie les demandes d'autorisation foncière avec la référence cadastrale, la surface demandée, les noms des propriétaires. La surface concernée est d'environ 5,7 ha pour la zone d'emprunt Nord.

C'est ainsi que Oc'Via construction possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par la demande, des contrats de forage (redevance payée au propriétaire du terrain à l'occasion de l'exploitation d'une carrière pour compenser l'enlèvement des matériaux) ont été signés avec les propriétaires et une convention a également été signée avec la Mairie d'Aubord.

Notons que la désaffectation et la cession de certains chemins ruraux est en cours de traitement et a fait l'objet d'une enquête publique avec une conclusion favorable du Commissaire Enquêteur.

#### **1.4.1.6. Rubriques de la nomenclature**

Un tableau donne les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par ces travaux notamment la rubrique 2510-3 qui nécessite une demande d'autorisation pour exploitation de carrières et affouillement de sol.

Il en est de même pour le respect de la loi sur l'eau pour laquelle une demande d'autorisation a été déposée qui répond au titre III de cette loi : impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique. Mais cette demande ne concerne pas la présente enquête publique (cf 1.4.1.2).

Le rayon d'affichage (3 km) pour les communes alentours fait l'objet d'une carte détaillée.

#### **1.4.1.7. Présentation global du projet**

Le déficit en matériaux pour le contournement de Nîmes et Montpellier est de l'ordre de 3 450 000 m<sup>3</sup> d'où la nécessité de recourir à des matériaux d'emprunt, le profil de la LGV étant la plupart du temps en remblai c'est-à-dire au-dessus du terrain naturel.

Plusieurs couches de matériaux ayant des caractéristiques géotechniques différentes sont nécessaires. Environ 372 000 m<sup>3</sup> de matériaux seront retirés à cette endroit soit environ 10 % des besoins totaux pour la construction de la ligne.

Un tableau décrit d'une façon précise les caractéristiques techniques générales du projet (emplacement, surfaces, cotes/hauteurs, nombres, largeurs, pentes, volumes en m<sup>3</sup>, tonnages, durées d'extraction, installation de traitement).

Un tableau résume la nature des matériaux extraits en fonction de leur destination pour le remblai. Pour ce faire des sondages à la pelle mécanique ont été réalisés.

Le principe d'exploitation est décrit il consiste en :

- des travaux préparatoires (bornage, mise en place de panneaux indicateurs) ;
- une opération de défrichage (une autorisation n'est pas nécessaire étant donné l'absence de boisement sur l'emprise mais les travaux de débroussaillage se feront conformément au calendrier écologique donné dans l'étude d'impact) ;
- une mise au jour de la découverte qui sera très réduite, c'est une frange argilo-graveleuse de 0 à 0,15 m d'épaisseur ;
- une extraction des matériaux (environ 372000 m<sup>3</sup>) qui s'effectuera à la pelle hydraulique pour récupérer des alluvions de granulométrie 0/100 sur une épaisseur maximale de 8 m ;

- un traitement des matériaux qui sera effectué par criblage sur une installation mobile donnant ainsi 35% de matériaux pour la base du remblai et 65 % pour le corps du remblai ;
- une remise en état du site avec la création d'un bassin d'environ 182000 m<sup>3</sup> écrêteur de crues avec une digue de confinement et une rampe d'accès au bassin ce dernier sera entièrement clôturé et son entrée fermée par un portail.

Le phasage d'exploitation est également décrit il définit la zone d'extraction précisée :

- zone de 10 m non exploitée ;
- retrait de 20 m du pied du talus en remblai de la plate forme LGV ;
- déplacement des réseaux électriques aériens et souterrains ainsi que des réseaux de distribution d'eau ;
- la partie nord, à cause de la zone d'expansion des crues ne sera pas exploitée elle sera maintenue en zone agricole.

L'exploitation se fera du Nord au Sud, la digue de confinement du bassin rétenteur de crues sera réalisée en fin d'exploitation.

Des installations annexes seront nécessaires (locaux sociaux, sanitaires, l'installation mobile de criblage, réseau piézométrique de surveillance, bennes pour la gestion des déchets)

L'alimentation en eau potable se fera par fontaines à recharge, l'installation de criblage ne nécessite pas d'eau et l'alimentation pour l'arrosage des pistes se fera par camion citerne.

La conduite de l'exploitation est décrite (horaires, personnel, matériel sur site).

Les capacités techniques et financières du principal acteur Bouygues Construction sont décrites brièvement (stratégie de développement, chiffres clés, politique de gestion des risques, assurances et couvertures des risques) mais font l'objet d'un rapport d'activité complet dans le tome 2.

Les garanties financières pour la remise en état du site sont prévues par le code de l'environnement, elles sont décrites précisément avec leur mode de calcul par période quinquennale.

#### **1.4.1.8. Servitudes, inventaires et protections réglementaires**

Le PLU (Plan local d'Urbanisme) est récent, (de janvier 2013). L'emprise du projet se situe dans une zone A agricole. La procédure de désaffectation et cession de chemins ruraux est en cours. Une procédure d'urbanisme (révision du PLU) a été réalisée et actée par le Conseil Municipal du 27 Janvier 2014. Cette révision permettra de transformer les emprunts Nord et Sud en bassin écrêteur de crues.

Notons qu'il existe un PPRI récent (2010) "Moyen Vistre" non encore validé mais ayant fait l'objet d'un porter à connaissance du 5 décembre 2011 donc opposable et que la zone d'emprunt en tient compte en se situant en retrait de la ligne de crue maximale.

Le site n'empiète pas sur le périmètre de protection rapproché ou éloigné du champ captant AEP d'Aubord.

Comme indiqué en 1.4.1.7 les réseaux électriques et d'eau vont être déplacés mais ceci fait l'objet d'une étude globale au niveau du projet CNM.

Concernant les enjeux environnementaux un tableau bien fait récapitule les différentes zones (ZNIEFF, NATURA 2000, ENS, ZPS....) avec leurs protections réglementaires.

Notons que le Conseil Général du Gard n'a pas, à ce jour, exercé son droit de préemption sur les zones d'inventaires et périmètres de protection réglementaires concernant les espaces naturels sensibles.

La zone d'étude n'empiète sur aucun périmètre de protection rapprochée ou éloignée pour la ressource en eau potable. Par ailleurs aucun monument historique n'est répertorié sur la commune d'Aubord. Il n'existe pas non plus de site archéologique sur la zone d'emprunt Nord.

Il n'existe pas de site SEVESO sur la commune ni d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **1.4.1.9. Demande de permis de construire et de défrichements**

Le projet ne nécessite pas de permis de construire ni de défrichements. Aucune construction en dur n'est prévue et il n'y a pas de boisement sur l'emprise du projet.

#### **1.4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Après un avant propos, une description du projet est réalisée avec une localisation et une description du site avec des cartes bien faites. Le principe d'exploitation de la zone d'emprunt est décrit. Les raisons des choix sont également correctement explicitées et l'examen avec la compatibilité des sols et des schémas et programmes régionaux est examinée.

L'étude d'impact porte sur :

- Les sites et paysages ;
- Le milieu naturel ;
- Les eaux souterraines et superficielles ;
- Le milieu humain, le voisinage et les nuisances ;
- L'accès à la zone d'emprunt et à la circulation.

Pour chacun de ces thèmes l'état initial, les effets du projet et les mesures envisagées sont décrites de manière précise et exhaustive.

La remise en état du site est également décrite avec notamment l'aménagement du bassin écrêteur de crues non concerné par la présente enquête.

L'étude de danger est faite sous forme de tableau très bien fait avec notamment les mesures prises pour réduire la pollution des sols et des eaux pour protéger la nappe phréatique.

#### **1.4.3. Etude d'impact**

Cette étude très complète est expliquée par des tableaux et des cartes précises mais elle est résumée dans la partie du document décrite en 1.4.2. Par ailleurs cette étude d'impact a été analysée dans le document sur l'avis de l'Autorité Environnementale (cf 1.4.5).

#### **1.4.4. Etude de danger**

Cette étude de danger, réalisée en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concerne plus particulièrement le public. Celle concernant le personnel est abordée au 1.4.5

L'étude de danger spécifique au bassin écrêteur de crues a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE. Il traite, notamment, des risques de la digue qui ceinturera la partie Nord du bassin mais qui ne rentre pas dans le champ de la présente enquête.



Après une description générale du projet (déjà traitée dans ce rapport), les identifications des dangers et des événements indésirables sont répertoriés. Il s'agit des risques:

- d'accidents corporels ;
- d'incendies et d'explosions ;
- de déversement accidentel pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol ;
- d'instabilité des talus ;
- de la pollution de l'air.

Ces risques font l'objet d'une description sommaire et des solutions sont proposées.

Les risques extérieurs au site sont :

- les actes de malveillance ;
- les phénomènes naturels tels que la sismicité, la foudre, les inondations le projet se situe en effet dans une zone d'aléas modéré à fort selon le PPRI, les mouvements de terrain, les feux de forêts, d'autres risques liés aux conditions météorologiques.

Ces risques font l'objet d'une description sommaire et des solutions sont proposées.

Les risques technologiques sont :

- le risque industriel : il n'y a pas d'ICPE dans un rayon de 300 m ni de site SEVESO sur la commune ;
- le risque lié au transport des matières dangereuses : il s'agit du D135 situé à 1 km au Nord et à l'Ouest et le RD 262 est à 300 m donc il n'est pas concerné par ce risque ;
- le risque nucléaire : la commune n'est pas concernée ;
- le risque de rupture d'un barrage : la commune n'est pas concernée.

Une analyse statistique des accidents dans l'industrie extractive est réalisée et une identification des scénarios les plus probables est également faite.

Dans le cadre général du programme global de contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier, un plan général de coordination en matière de sécurité et un plan particulier de sécurité et de protection de la santé ont été élaborés, ils sont annexés au présent dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de prévention sont décrites elles concernent les mesures relatives:

- à la sécurité en générale ;
- aux accidents corporels ;
- aux risques d'incendies ;
- aux risques d'explosions ;
- à la pollution des eaux et sols;
- à la pollution de l'air ;
- à la stabilité des talus et zone d'emprunt ;
- aux actes de malveillance ;
- aux risques naturels ;
- aux risques technologiques et industriels.

L'analyse des risques est réalisée et illustrée par des tableaux explicites.

Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident sont également décrits. Un plan précis des risques significatifs est joint.

#### **1.4.5. Notice d'hygiène et de sécurité**

Cette notice est réalisée conformément au code de l'environnement, au code du travail, et au Règlement Général des Industries Extractives. Elle concerne l'hygiène et la sécurité du personnel.

#### **1.4.6. Les annexes**

##### **1.4.6.1. Annexe tome 2**

Dans cette annexe les points suivants sont traités avec de nombreuses illustrations et de plans rendant chacun de ces points très explicite et clair pour la compréhension du dossier d'enquête. Ces éléments qui vont très loin dans les détails complètent le dossier principal du tome 1 décrit en 1.4.1 du présent rapport :

1. Eléments concernant le projet CNM.
2. Justification des pouvoirs du demandeur.
3. Contrat constitutif du GIE.
4. Rapport d'activité et rapport financier Bouygues construction.
5. Justification de maîtrise foncière.
6. Plan des abords au 1/2500.
7. Plan d'ensemble de l'installation.
8. Extraits du PLU d'Aubord.
9. Rapport hydrogéologique.
10. Données captage AEP du Rouvier.
11. Désaffectation de chemins ruraux.
12. Site archéologique.
13. Réseaux demande de renseignements.
14. Etude hydraulique des franchissements du Rieu, du grand et du petit Campagnolle.
15. Etude acoustique.
16. Plan de phasage.
17. Plan des garanties financières.
18. Plan du réaménagement.
19. Avis du Maire d'Aubord sur la remise en état.
20. Avis des propriétaires sur la remise en état.
21. Spécification technique.

##### **1.4.6.2. Annexe tome 3**

Dans cette annexe les points suivants sont traités avec le même souci de clarté que pour l'annexe ci-dessus à savoir:

22. Etude de danger de la digue.
23. Plan général de coordination en matière de SPS.
24. PPS de Oc'Via Construction.
25. Dossier espèces protégées état initial.

26. Dossier espèces protégées mesures compensatoires.
27. Dossier espèces protégées mesures d'accompagnement.
28. Etude d'incidence Natura 2000.
29. Etude de stabilité DTP.
30. Etude de dimensionnement du bassin écreteur de crues.

### **1.4.6.3. Annexe tome 4**

Ce dernier tome est consacré exclusivement au point 31 c'est-à-dire celui du dossier espèces protégées, avec les mesures de réduction, d'évitement et d'impacts résiduels.

### **1.4.7. Avis de l'autorité environnementale**

Cet avis a été réalisé par la DREAL Languedoc Roussillon. Il porte uniquement sur la qualité de l'étude d'impact réalisée par le Maître d'Ouvrage.

Après une présentation du projet et sa localisation, l'AE (Autorité Environnementale) examine les principaux enjeux environnementaux :

- Environnement humain : pas d'habitations à proximité ;
- Paysage : faible impact pendant la phase d'exploitation occultée par l'ampleur du chantier du CNM ;
- Environnement naturel : au titre des habitats de la faune et de la flore le projet se trouve à l'intérieur et à proximité de 3 zones sensibles ;
- Eaux souterraines et superficielles : le principal risque de pollution accidentelle reste celui généré par l'utilisation des hydrocarbures pour les engins de chantier (cf 1.4.2) ;
- Milieu naturel : des enjeux forts pour 2 espèces identifiées.

L'AE examine ensuite la qualité de l'étude d'impact et rappelle l'article R.122-5 du code de l'environnement : les différents impacts ont été correctement évalués et les mesures compensatoires sont correctement justifiées.

La prise en compte de l'environnement a été faite pour :

- Le paysage : des mesures ont été prises pour minimiser l'impact visuel ;
- Les eaux superficielles et souterraines : un rapport hydrologique est joint à l'étude d'impact. Le risque de pollution accidentelle est correctement traité ;
- Sur le milieu naturel : les dispositions prises dans le cadre du site natura 2000 sont conformes à la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- Conditions de remise en état : le site sera transformé en bassin écreteur de crues permettant de réduire l'impact des crues du "Grand Campagnolle".

L'AE conclut que cette étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux environnementaux. Les mesures compensatoires prévues pour limiter les incidences sur l'environnement sont correctement justifiées. La seule restriction concerne les modalités de mise en œuvre du fonctionnement du bassin écreteur de crues mais elle ne concerne pas la présente enquête.

### **1.4.8. Avis de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

Après examen du dossier cette Direction n'a aucune objection à formuler concernant ce projet.

### **1.4.9. Avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

L'avis de l'ARS est favorable sous réserve de respecter scrupuleusement les préconisations données par l'étude hydrogéologique et de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du bassin écrêteur de crues (hors champ de cette enquête).

### **1.4.10. Avis de l'INAO**

L'avis de l'INAO est défavorable mais devrait être relativisé, il s'agit en l'occurrence de 5,7 ha de vignobles et doit être mis en regard de la déclaration d'utilité publique. Le reste de la zone soit 10,3 ha est préservé et reste en zone agricole. Par ailleurs le bassin écrêteur de crues est une sécurité pour les habitants de la commune et il paraît nécessaire de faire un choix entre la sécurité des biens et des personnes et la préservation d'une AOC.

Sur le plan réglementaire la révision allégée du PLU approuvée le 27 Janvier 2014 par le conseil municipal d'Aubord autorise à la fois l'emprunt, au nord, de matériaux alluvionnaires et la réalisation du bassin écrêteur de crues.

Notons que cette opération est inscrite au PADD et a donc fait l'objet d'un débat lors de la révision du PLU.

## **CHAPITRE 2**

### **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

- Décision du 2013 n° E13000197/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Jean-Pierre HOLUIGUE en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Riou comme Suppléante ;
- Arrêté préfectoral n° 2013156-0001 du 29 Novembre 2014 instaurant la présente enquête publique (*Annexe I du présent rapport*).

#### **2.2. Modalité de l'enquête**

Les modalités de l'enquête ont été déterminées entre la Préfecture du Gard et le Commissaire Enquêteur.

L'enquête s'est déroulée du lundi 6 Janvier 2014 au mercredi 5 février 2014. Pendant toute cette durée le dossier du projet et le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Madame Barnoin Antona et Madame Lambert le 27 novembre 2013 au bureau des procédures environnementales à la DRCT de Nîmes.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Martin, Maire d'Aubord

Le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec les responsables de la Mairie d'Aubord : Madame Chivas et Monsieur Tricou,

Le Commissaire Enquêteur a eu également un entretien avec Monsieur Tissot du GIE Oc'Via construction assurant la maîtrise d'ouvrage.

Le Commissaire Enquêteur a eu également un entretien avec Madame Manoux de l'entreprise ATDx qui a réalisé l'étude.

L'avis d'enquête publique, conforme aux textes, a été affiché de manière apparente dans l'entrée de la Mairie d' Aubord.

Le Commissaire Enquêteur s'est assuré, de visu, que l'avis d'enquête publique avait été également affiché dans les communes de Bernis, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes préalablement à l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le Commissaire Enquêteur s'est également assuré que l'avis d'enquête publique avait été affiché sur le site.

Les permanences se sont tenues dans une pièce mise à la disposition du Commissaire Enquêteur à la Mairie d' Aubord.

Avant le commencement de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a pu parapher les différents documents du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a récupéré l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique du projet de demande d'autorisation ICPE pour l'exploitation limitée dans le temps d'une carrière de matériaux alluvionnaires.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de cette enquête.

## **2.3. Information effective du public**

### **2.3.1. Publicité :**

Annonces légales :

- Midi libre : le 17 Décembre 2013, le 9 Janvier 2014
- La Marseillaise : le 17 Décembre 2013, le 9 Janvier 2014

### **2.3.2. Affichage :**

A partir du 6 janvier 2014 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 5 février 2014, le Commissaire enquêteur a pu vérifier sur place l'affichage dans les Mairies ainsi que sur le site.

Le certificat d'affichage de la Mairie d'Aubord a été fourni (annexe II) bien que ce ne soit plus, semble-t-il, une obligation à la lecture du décret du 29 décembre 2011.

Le Maître d'ouvrage a, par ailleurs, fait réaliser un constat d'huissier relatif aux affichages dans les mairies et sur le site.

**Ainsi les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.**

## **2.4. Déroulement de l'enquête**

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie d'Aubord a été fixée par l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013 aux dates et heures suivantes :

- le lundi 6 janvier 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- le mercredi 15 janvier 2014 de 14 H à 17 h

- le mardi 21 janvier 2014 de 9 h à 12 h
- le jeudi 30 janvier 2014 de 9 h à 12 h 30
- le mercredi 5 février 2014 de 14 h 30 à 17 h 30

**Le Commissaire Enquêteur a respecté ces dispositions à l'exception du 30 Janvier où la permanence a excédé de 30 minutes le temps réglementaire suite à l'arrivée tardive d'un habitant de la commune.**

Au cours des cinq permanences en Mairie d'Aubord et en dehors de ces permanences 4 personnes se sont manifestées, ont écrit sur le registre et trois d'entre elles, représentant des associations, ont déposé deux mémoires qui ont été joints au registre.

**L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.**

## **2.5. Clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été clos à la fin de l'enquête conformément à l'article 3 du décret du 29 décembre 2011.

Conformément à cet article, le Commissaire Enquêteur a indiqué sur un procès verbal de synthèse l'existence d'observations écrites au cours d'une réunion de synthèse le 7 février 2014 en présence de Messieurs Cléret et Maury et Madame Manoux. Il a recueilli, en réponse, un mémoire sur les observations du responsable du projet le 17 février 2014 ;

## **2.6. Relation comptable des observations**

### **2.6.1 Au cours des cinq permanences :**

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 4 personnes : Monsieur Boulet, Monsieur Mottin de l'association "TGV Respectez- Nous", Messieurs Jacquet et Carrière de l'association "APEDAM". 4 personnes ont écrit sur le registre dont une deux fois.

2 personnes ont déposé un mémoire au nom de leur association.

### **2.6.2. En dehors des permanences :**

Monsieur Mottin le 21 Janvier 2014 (après 12 h) Président de l'association "TGV Respectez-vous" indiquant que cette dernière déposerait prochainement un document pour faire ses observations.

## **2.6. Visites**

Le Commissaire enquêteur a réalisé une visite sur le terrain le 6 Janvier 2014 et le 5 février 2014.

## CHAPITRE 3

### EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 3.1. Observations recueillies sur le registre

##### Au total :

- 5 observations écrites sur le registre

#### 3.2. Observations orales

- 4 observations orales dont 3 essentiellement destinées à commenter les mémoires déposés.

#### 3.3. Réponses aux observations écrites sur le registre :

- 1) Monsieur Boulet André 2 rue des oliviers Aubord parcelle ZN23

Demande de renseignements sur sa parcelle qui n'est pas impactée par le projet.

##### Commentaire : dont acte.

- 2) Monsieur Mottin François Président de l'association "TGV Respectez-Nous" qui acte le fait qu'il dépose un mémoire de neuf pages et deux annexes qui a été annexé au registre d'enquête.  
Les réponses du Maître d'ouvrage à ce mémoire sont consignées ci après et font l'objet des commentaires, en gras, du Commissaire enquêteur

#### I – CARENCE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENT

##### ➤ Réponse du demandeur

Le contexte réglementaire français est très strict et soumet à plusieurs types de procédure la réalisation de l'emprunt nord et du bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle :

- Dossier d'évaluation des incidences sur la ZPS Costière Nimoise (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces floristiques et faunistiques assortis d'un programme de mesures compensatoires valant également pour les mesures compensatoires nécessaires au dossier Natura 2000 mené à l'échelle du CNM (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour la réalisation de l'emprunt préalable à la construction du bassin écrêteur de crue (**objet du présent mémoire**) ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle au titre de la Loi sur l'Eau (**recevabilité du dossier Loi Eau prononcée en janvier 2014 – commissaire enquêteur nommé**).

Notons qu'en parallèle, une révision allégée du PLU d'Aubord a été menée en 2013 pour permettre la réalisation des emprunts nord et sud et des bassins écrêteurs de crue. Cette révision vient d'être approuvée le 27 janvier 2014.

Ces multiples procédures administratives sont imposées par l'état français. Les services instructeurs de l'Etat veillent à la mise en cohérence des différentes procédures comme en témoignent les compléments qui ont été apportés au dossier de demande d'autorisation depuis son dépôt en préfecture le 10 avril 2013 (compléments du 17 septembre 2013 et réponse du 20/11/2013 à l'avis de l'ARS formulé dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale).

La recevabilité du dossier a été prononcée par la DREAL à l'issue de ces compléments, le 20 septembre 2013. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2013 (cf. dossier de demande d'autorisation) et a conclu à un dossier globalement adapté aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées.

Concernant les mesures compensatoires liés à la destruction d'espèces protégées faunistiques et floristiques, c'est les services de l'état qui ont exigé une analyse globale des impacts de la LGV CNM, incluant les emprunts dédiés (dont l'emprunt nord d'Aubord) à la fourniture de matériaux pour le chantier et d'appréhender les compensations à mettre en œuvre à l'échelle globale du projet CNM.

Les chapitres 8.5.2 et 8.5.3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'Aubord nord rappellent les grandes caractéristiques et principes de définition du programme de compensation. Les arrêtés préfectoraux CNPN de dérogation viennent d'être obtenus : Arrêté n°2013-220-001 du 6 août 2013 global et arrêté du 30 août 2013 spécifique à l'Outarde Canepetière.

**Commentaire : Les procédures administratives concernant l'extraction de matériaux dans le cadre d'une ICPE et décrites clairement dans le dossier d'enquête publique du Maître d'ouvrage ont été strictement respectées. La réglementation que l'association juge complexe est justement destinée à protéger l'environnement et la sécurité des biens et des personnes.**

## II – 16 HA DE TERRES AGRICOLES SACRIFIÉES POUR UN BASSIN DE 5,7 HA AU FINAL

### ➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord aura une superficie de l'ordre de 5,7 ha. Le bassin nord d'Aubord aura une superficie légèrement supérieure à celle de l'emprunt à savoir 6 ha. La digue sera mise en place uniquement autour de ce bassin, une fois l'emprunt terminé.

Ce principe est arrêté sur les plans réglementaires joints au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (plan d'ensemble au 1/1000 et plan réglementaire au 1/2500) ainsi qu'au niveau du plan de définition du projet joint à la demande administrative du DDAE.

Ces plans et la superficie de l'emprunt seront repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

La surface de l'emprunt nord d'Aubord a été limitée par des contraintes techniques et environnementales (impératif de placer l'emprunt en dehors des zones inondables, préservation de



la ripisylve du Campagnol, éloignement par rapport aux habitations d'Aubord, étroitesse de la partie nord du site).

Dans le cadre des mesures d'accompagnement environnementales, les terrains en partie nord-ouest du périmètre ICPE seront réservés pour le maintien de zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

**Commentaire : Accord avec cette réponse. Sur les 16 ha seuls 6 ha (36 %) seront consacrés au bassin lui-même, le reste étant dédié à l'agriculture conformément aux mesures d'accompagnement environnementales.**

### III – EMPRISE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS DE RFF CONTRADICTION DUP

#### ➤ Réponse du demandeur

Les zones de protections institutionnalisées mises en place sur la Costière Nîmoise ont été désignées postérieurement à la procédure de DUP LGV du CNM de 2005 prise en référence par l'association « TGV – CNM Respectez nous »

Ainsi, la désignation de la ZNIEFF de type I n°0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord » est intervenue en 2008 / 2010 et la désignation de la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR9112015 « Costière Nîmoise » est intervenue en 2006.

Ces zones de protections créées sont très étendues : Le site Natura 2000 « Costière Nîmoise » couvre une superficie de 13 508 ha et la ZNIEFF de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord » couvre une superficie de 1606 ha. Dans le Gard, le tracé de la future ligne LGV est inclus, sur plus des deux tiers de son linéaire, dans ces nouvelles zones de protections.

Rappelons que le profil de la future LGV nécessite de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

De fait, cette situation réduit considérablement les alternatives au projet dans la mesure où les sites doivent être contigus à la ligne LGV pour permettre d'approvisionner le chantier sans avoir à utiliser les infrastructures de communications existantes pour limiter les nuisances pour les usagers.

Il faut noter que l'intention initiale en 2005 de RFF de placer les emprunts en dehors des zones de protection réglementaires n'avait pas été émise dans ce contexte de protections beaucoup plus étendues.

Compte tenu de ces protections mises en œuvre, l'expertise écologique de l'emprunt nord d'Aubord a été menée dans le cadre global du projet CNM (volet naturel, étude d'incidence sur le site NATURA 2000 ZPS « Costière de Nîmoise », inscription du projet dans le programme de mesures compensatoires du dossier CNPN pour la destruction d'espèces protégées).

La sensibilité écologique de la zone de projet a bien été appréhendée. Rappelons que l'inventaire ZNIEFF a pour objet de répertorier les zones d'intérêts écologiques et de les mettre en avant mais il n'a aucun statut réglementaire et n'interdit pas les projets dans la mesure où les enjeux écologiques ont bien été appréhendés.

**Commentaire : Accord avec cette analyse. En 8 ans le projet a évolué et s'est adapté à l'évolution de la réglementation (par exemple la loi sur l'eau modifiée date de janvier 2012 et le code de l'environnement a été modifié le 14 février 2014). Concernant les ZNIEFF elles ont pour but de sensibiliser aux enjeux environnementaux et insister sur leur prise en compte dans les projets mais sans toutefois proscrire ces derniers.**

#### IV – IMPLANTATION IRRATIONNELLE ET DANGEREUSE

##### ➤ Réponse du demandeur

La réalisation des ouvrages hydrauliques, dont la digue de confinement du bassin intervient postérieurement à la réalisation de l'emprunt objet de la présente procédure d'autorisation au titre des ICPE.

Aucun risque de dégradation de digue n'existe pendant l'exploitation de l'emprunt. Le programme d'entretien et de surveillance de la future digue s'inscrit dans le cadre de la procédure Loi Eau menée en parallèle à la procédure ICPE.

**Commentaire : Ce sujet ne fait partie de la présente enquête publique.**

#### V – ABSENCE D'ALTERNATIVE AU PROJET

##### ➤ Réponse du demandeur

L'implantation de l'emprunt doit répondre à deux impératifs majeurs :

- Se situer au plus près de la future ligne LGV pour réemployer directement les matériaux,
- Se situer en dehors des zones inondables mais suffisamment proche du Grand Campagnolle pour pouvoir réaliser les ouvrages de dérivation et de restitution du futur bassin écrêteur de crue.

L'implantation de l'emprunt nord d'Aubord est en cohérence avec la zone identifiée dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Générac. Son implantation a été affinée.

Elle vient également en cohérence avec le document d'urbanisme d'Aubord qui vient de délimiter précisément ce dernier (approbation de la révision allégée du PLU d'Aubord le 27 janvier 2014).

Par conséquent, l'implantation de l'emprunt nord d'Aubord correspond à un consensus d'intérêt public qu'il convient de respecter.

**Commentaire : Accord. Cette implantation semble la meilleure quant à l'éloignement des zones habitées pour les nuisances provisoires du chantier d'une part et d'autre part par la sécurité des biens et des personnes qu'il procure grâce au bassin ralentisseur de crues qui se trouve hors zone inondable.**

➤ **Réponse du demandeur**

Le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux études d'impact et études hydrauliques, car il reflète la connaissance à cette date du risque inondation sur le territoire.

Le dossier de demande d'autorisation doit réglementairement prendre en compte ces éléments et ces hypothèses officielles.

Concernant l'avis de la DISE – DDTM, l'aménagement et l'exploitation du bassin écreteur de crue du Grand Campagnolle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau menée en parallèle à la présente procédure ICPE. Le dossier Loi Eau a été déclaré recevable en janvier 2014. Il va, prochainement, faire l'objet d'une enquête publique spécifique.

**Commentaire : Ce sujet ne fait partie de la présente enquête publique.**

VII.1 - Approche régional / Etude UNICEM

➤ **Réponse du demandeur**

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur qui est toujours celui du 11 avril 2000. C'est donc ce schéma qui doit être pris en compte réglementairement.

Pour rappel, le projet présente un intérêt général majeur à plusieurs titres comme détaillé ci-dessous :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne nouvelle « Contournement de Nîmes et Montpellier », dont la Déclaration d'Utilité Publique a été prise par décret du Conseil d'Etat du 16/05/2005. Le projet est destiné uniquement à fournir les besoins en matériaux de la ligne LGV.

Le profil de la LGV étant le plus souvent en remblai, le chantier présente un déficit en matériaux de 3 450 000 m<sup>3</sup>, d'après les derniers ajustements réalisés par Oc'Via.

Un tel déficit ne peut être comblé par les carrières existantes (capacité de production insuffisante et trafic généré incompatible).

L'approvisionnement de ce chantier passe donc par l'ouverture de zones d'emprunts de matériaux « temporaires » et spécifiquement dédiées, à proximité immédiate du tracé et réparties de façon adéquate aux besoins, pour minimiser les impacts liés au transport.

Le projet bénéficie d'une implantation privilégiée puisqu'il jouxte l'emprise du tracé de la LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers. Compte tenu de cette proximité, les matériaux pourront être directement mis en œuvre dans le cadre des travaux de terrassement de la LGV, sans nécessité de transiter par les axes routiers.

Par ailleurs, l'emprunt sera aménagé en bassin écrêteur de crue du Grand Campagnolle. Ce bassin présente un intérêt général majeur car il permettra notamment de diminuer les débordements qui se produisent à l'heure actuelle dans le bourg d'Aubord.

## VII.2 - Besoins du chantier en matériaux

### ➤ Réponse du demandeur

Dans le cadre de son offre présentée pour le marché du CNM, le groupement Oc'Via a proposé une variante de projet de ligne permettant de réduire de moitié le déficit de matériaux pour la construction de la ligne.

C'est pourquoi les besoins en matériaux nécessaires pour la construction de la LGV sont passés de 7 500 000 m<sup>3</sup> à 3 450 000 m<sup>3</sup>. Ces volumes pourront encore être affinés. Les matériaux extraits au niveau de l'emprunt nord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV.

**Commentaire : Accord. Il paraît logique de vouloir minimiser l'utilisation d'engins sur les voies publiques ce qui est favorable au bilan carbone et permet d'atténuer les nuisances sonores et celles générées par les poussières. La carrière jouxtant la LGV est une opportunité pour réduire le trafic des engins. Cette carrière est à usage exclusif LGV et il est probable que les volumes extraits seront constamment revus en fonction des besoins.**

## VIII – PROTECTION DES AEP

### ➤ Réponse du demandeur

La réalisation de l'emprunt nord d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé BERGASUD réalisé dans le cadre du projet (voir annexe 9 du DDAE).

Ainsi, il est prévu de placer le fond de l'emprunt au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues décennal de la nappe et de renforcer la protection du fond par son remblaiement sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux fins, peu perméables.

L'emprunt est donc réalisé hors d'eau. Sa réalisation n'aura aucun impact sur le régime d'écoulement de la nappe de la Vistrenque que ce soit en amont ou en aval du projet (niveau et débit de la nappe inchangés).

L'Agence Régionale de la Santé dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale n'a émis aucune remarque sur ces dispositions constructives et ne remet donc pas en question les préconisations de BERGASUD. Elle a par contre demandé des précisions sur le fonctionnement du bassin écrêteur (by-pass des premières eaux et vidange du bassin) auxquelles la note, fournie le 20 novembre 2013 et présentée dans le DDAE, est venue répondre.

**Commentaire : Ce sujet ne fait partie de la présente enquête publique.**

➤ **Réponse du demandeur**

Les impacts liés aux poussières ont été étudiés sur le milieu écologique, sur le voisinage et sur la santé des populations riveraines : §4.1.5 Impacts sur les habitats, la faune et la flore p 111 et suivantes, §4.24 poussière p 120 et chapitre 4.4 Effets sur la santé p 126 et suivantes de l'étude d'impact du DDAE.

Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans. Par la suite, l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Grand Campagnolle n'est à l'origine d'aucune émission de poussière.

Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont présentées aux paragraphes §8.5.1 « Mesures de suppression ou réduction des impacts » (pour la protection de la faune et de la flore) p 171 et §8.13.4 « Dispositions concernant l'envol des poussières » p 181 de l'étude d'impact du DDAE.

*« 8.5.1 Mesures de suppression ou réduction des impacts (pour la protection de la faune et de la flore) »*

*Mesure de réduction n°4 : dispositions vis-à-vis des émissions de poussières*

*Des mesures préventives seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :*

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur l'installation de criblage.*

*Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques.*

*« 8.13.4. Poussières »*

*Les quantités de poussières générées par le projet seront faibles et proviendront pour l'essentiel de la circulation des engins et des véhicules de transport, mais également de la zone de traitement des matériaux (crible).*

*Ces émissions de poussières seront réduites par :*

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur l'installation de criblage.*

La mesure de réduction n°4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013 et a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels.

Le programme de mesures des retombées de poussières sera adapté en concertation avec l'ARS et avec la DREAL. Il intégrera les habitations situées au sud de l'emprunt sous les vents, à savoir notamment l'habitation en limite de la RD14, le mas de Caguerolles, l'habitation du Mas de Juge... Un suivi mensuel est envisagé. Notons cependant que l'emprunt nord d'Aubord est particulièrement isolé des habitations. La ligne LGV qui sera en remblais en limite sud fera écran également.

**Commentaire : Toutes les précautions sont prises pour atténuer la retombée de poussières. Le suivi devra cependant être effectivement réalisé. Mais il faut cependant relativiser ce problème. Les habitations sont éloignées, les vents dominants ne soufflent pas en permanence et l'activité extraction ne durera que deux ans soit deux étés (saison sensible).**

## X – BRUITS – EMISSIONS SONORES

### ➤ Réponse du demandeur

Une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, elle est présentée dans son intégralité en annexe 15 du DDAE. Elle est réalisée en conformité avec l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures de bruit réalisées en octobre et décembre 2012 se sont déroulées en conformité avec la norme NFS 31-010 à savoir dans des conditions de vent très faible imposées par la norme. Le vent a pour effet de biaiser les résultats obtenus.

Les conclusions des simulations acoustiques sont les suivantes : Les émergences évaluées au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches sont inférieures aux valeurs limites de 5 dBA en période diurne.

Les simulations acoustiques ont bien été réalisées pour les situations d'exploitation les plus génératrices de bruit :

- Cas 1 : Démarrage de l'exploitation au niveau du terrain naturel ;
- Cas 2 : Fin d'exploitation en fond de fouille et réalisation de la digue du futur bassin.

Notons cependant qu'au stade de l'étude d'impact, les simulations sont basées sur des données « constructeur ». Ainsi, conformément au cadre réglementaire en vigueur, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux (à minima une campagne annuelle). Des dispositions seront prises en cas de dépassement des seuils.

Rappelons que l'exploitation de la zone d'emprunt nord s'effectuera en moins de 5 ans (entre 1 et 2 ans estimé).

**Commentaire : A partir du moment où les émissions de bruit sont inférieures aux seuils réglementaires il n'y a pas lieu d'aller plus loin dans le cas contraire, bien entendu, des dispositions devront être prises pour y pallier. Des campagnes de mesures semblent donc appropriées.**

- 3) Monsieur Mottin François qui reprend à son compte personnel les remarques du mémoire précité.

**Commentaire : dont acte.**

- 4) Monsieur Jacquet Président de l' ADEPAM :

*Nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable car cette zone d'affouillement va mettre en danger les biens et personnes situées en dessous de la zone d'affouillement et du bassin de rétention. Vous pouvez également vous reporter au mémoire déposé par Messieurs Carrière et Jacquet où nous sommes d'accord sur tous les points.*

**Commentaire général sur le document: Mémoire de neuf pages et cinq annexes rédigé par Maître Taoumi et annexé au registre d'enquête. La clarté du plan de ce mémoire laisse à désirer et elle semble préjudiciable à la bonne compréhension du public.**

Les réponses du Maître d'ouvrage à ce mémoire sont consignées ci après et font l'objet des commentaires, en gras, du Commissaire enquêteur

**3.1 – ABSENCE DE DECISION MUNICIPALE AUTORISANT LA CREATION D'UN BASSIN NORD**

Il est demandé à M. le Commissaire-enquêteur de s'assurer au préalable de l'existence juridique d'une décision du Conseil Municipal d'Aubord en ce qui concerne la création du bassin nord. En l'état cette création ne découle d'aucune décision de la commune.

➤ **Réponse du demandeur**

Deux conventions ont été signées par la commune pour le bassin sud en 2005 et pour le bassin nord en 2013, ces deux bassins sont situés au lieu-dit « la Garrigue » :

- Convention d'aménagement du bassin de rétention du site « la Garrigue » entre la commune et BEC (bassin sud) signée le 21 juin 2005 et autorisée par une délibération en date du 13 juin 2005 (pièce jointe en annexe).
- Convention pour l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue à Aubord au lieu-dit « la Garrigue » signée le 23 juillet 2013 entre OC'VIA et la commune d'Aubord autorisée selon une délibération en date du 15 juillet 2013. Le plan joint au projet de convention et à la convention indique la localisation du bassin Nord (pièce jointe en annexe).

**Commentaire : Le Commissaire Enquêteur a pu s'assurer en consultant ces deux conventions qu'il s'agissait de décisions prises par le Conseil Municipal. La confusion vient probablement de la dénomination du lieu-dit "la Garrigue" qui est à la fois sur les deux sites Nord et Sud.**

### 3.2 – CHOIX DU BUREAU D'ETUDE SAFEGE POUR REALISER L'ETUDE DE DANGER DU BASSIN NORD

**Ces études doivent être pour le moins indépendantes de l'industriel et impartiales.**

**On constate donc que la commune fait reposer son appréciation sur une étude d'un prestataire dépendant d'OC'VIA et payé par cet opérateur afin de réaliser l'étude de danger pesant sur le village et ses habitants.**

#### ➤ Réponse du demandeur

Pour rappel, la réalisation de l'étude de danger du bassin nord rentre dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau et non dans la présente procédure au titre des ICPE.

Le bureau d'étude SAFEGE ayant réalisé les études hydrauliques liées à la LGV, il est apparu en effet plus judicieux à OC'VIA de leur confier le dimensionnement du bassin nord et la réalisation de l'étude de danger dans un souci de cohérence entre les études. La multiplicité des intervenants est souvent source d'erreur et d'incohérence.

Le bureau d'étude SAFEGE fait partie des bureaux d'études agréés, peu nombreux, par les services de l'état pour ce genre d'étude (voir en annexe arrêté d'agrément). De plus, il rentre dans les quotas imposés à OC'VIA pour la sous-traitance de 20% du marché aux PME/PMI.

Pour rappel, c'est le groupement OC'VIA qui porte la demande de d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur nord. Un changement d'exploitant sera réalisé par la suite au bénéfice de la commune.

Le bureau d'étude SAFEGE est totalement indépendant d'OC'VIA. Il assure ces missions en toute intégrité.

**Commentaire : Ce sujet ne fait partie de la présente enquête publique.**

### 3.3 – EMPRISE DE L'EMPRUNT

**De plus, l'emprise prévue est de 15ha.** Cela signifie qu'OC'VIA pourra, une fois autorisée par le Préfet, entreprendre des affouillements sur cette même superficie de 15ha.

#### ➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord aura une superficie de l'ordre de 5,7 ha. Ce principe est arrêté sur les plans réglementaires joints au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (plan d'ensemble au 1/1000 et plan réglementaire au 1/2500) ainsi qu'au niveau du plan de définition du projet joint à la demande administrative du DDAE.

Ces plans et la superficie de l'emprunt seront repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

**Commentaire : Il s'agit d'environ 5,7 ha et non pas 15 ha et ceci est parfaitement bordé réglementairement.**



### 3.4 – DANGER DE LA REALISATION DE L’AFFOUILLEMENT

Une telle emprise considérable est inutile. De plus, un affouillement de cette nature se traduit par le remplacement des emprunts par une autre terre dont on ne connaît pas les caractéristiques . **Le risque pour mes clients et le village est sérieux pendant les travaux et après les travaux car le site se situe en hauteur du village et en pente vers celui-ci.**

En cas d'épisode pluvieux fort comme connu dans un passé récent 2000, 2001, 2003 et 2 fois en 2005 ou ces derniers temps dans le Var, **cette terre meuble, instable à souhait va se déverser dans le lit du Campagnol et l'obstruer.**

**De plus, ce ne n'est plus de l'eau boueuse qui se déversera mais des coulées de boues.**

Je vous demande donc de bien vouloir analyser la question du danger représenté par le bassin nord.

#### ➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord a été placé en dehors de l'espace de mobilité du Campagnol soit en dehors des zones inondables (prise en compte de la plus grande crue de référence). Seul le fond de l'emprunt sera remblayé sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux peu perméables pour assurer la protection de la nappe souterraine de la Vistrenque conformément aux prescriptions de l'étude hydrogéologique.

L'emprunt nord d'Aubord pendant sa réalisation n'a aucune connexion avec le Campagnol. Il est réalisé entièrement en déblais. De ce fait aucun risque d'instabilité n'est à craindre. Des calculs de stabilité ont été réalisés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (cf. annexe 29 du DDAE) pour valider cet aspect.

Aucun remblai de matériaux ne sera effectué sur les secteurs non exploités du périmètre ICPE. Notamment, les terrains en partie nord-ouest du périmètre ICPE seront réservés pour le maintien de zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

### 3.5 – ETUDE HYDRAULIQUE PREALABLE BRLI ERRONEE / PPRI

**1. L'étude hydraulique préalable réalisée par BRLi est erronée:**

**2. Le Conseil Municipal d'Aubord fait le même constat s'agissant de cette étude et émet un avis défavorable au projet de PPRI lors de sa séance du 15 juillet 2013,**

#### ➤ Réponse du demandeur

La Mairie a émis un avis défavorable lors de la phase de consultation et de l'enquête publique portant sur le PPRI Vistre. Néanmoins, le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux documents d'urbanisme et aux études hydrauliques, car il reflète la connaissance à partir de cette date du risque inondation sur le territoire.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

### 3.6 – SUPERFICIE, VULNERABILITE ET FONCTIONNEMENT DU BASSIN NORD

**Tout se passera comme si le bassin constitue un barrage en aval duquel est situé le village.**

**Le Conseil municipal n'exclut d'ailleurs pas ce risque mais indique que des signes annonciateurs existent sans d'ailleurs indiquer lesquels.**

**Ainsi donc, les craintes de mes clients qui sont propriétaires mitoyens du site destiné à être exploité, ne sont pas simplement imaginaires.**

**L'emprise de 15 ha exigera donc la construction d'une telle digue sur plusieurs centaines de mètres, étant précisé que le point le plus bas du bassin sera situé au nord, à l'aplomb du village. Toute la pression des eaux sera exercée en cas de crues sur la pointe de la digue.**

#### ➤ Réponse du demandeur

Le bassin nord d'Aubord aura une superficie légèrement supérieure à celle de l'emprunt à savoir 6 ha. La digue sera mise en place uniquement autour de ce bassin.

La mise en place de la digue autour du bassin pour augmenter son efficacité sur les crues s'accompagne réglementairement de la réalisation d'une étude de danger encadrée par la DREAL.

Cette étude a été présentée à la commission de sécurité de la commune le 01 octobre 2013, elle conclut à un risque acceptable pour le village d'Aubord. L'exploitation du bassin sera assortie d'un programme strict de surveillance et de maintenance validé par la DREAL. Pour des digues en terre, la principale cause de désordre est l'absence d'entretien. Les signes avant-coureurs de rupture sont clairement identifiables lors des opérations de surveillance de la digue contrairement à des digues en béton, où la rupture est instantanée.

Pour rappel, l'exploitation du bassin nord d'Aubord sera encadrée par un arrêté préfectoral et les ouvrages proposés (digue comprise) font l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et au titre de la sécurité des ouvrages d'endiguement en parallèle à la présente procédure ICPE.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

### 3.7 – CHOIX DE L'IMPLANTATION DU BASSIN NORD – ABSENCE D'ETUDE D'AUTRES VARIANTES

**Ceci explique encore pourquoi le bassin est prévu beaucoup plus au sud que la jonction entre le Grand Campagnolle et le Petit Campagnolle, ce qui ne lui permettra pas de réguler les crues de ce dernier. Son implantation plus au nord en rive droite après la jonction répondra mieux à l'impératif de sécurité mais aura pour inconvénient ( aux yeux d'OC'VIA) de rendre un peu plus onéreuse l'exploitation des matériaux.**

➤ **Réponse du demandeur**

Le bassin nord a en effet été implanté un peu plus en amont que la zone préalablement pressentie dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Générac.

La zone définie était à cheval sur la rive droite et gauche du Campagnol. Il a fallu répondre à l'impératif de situer le bassin en dehors de l'espace de mobilité du Campagnol soit hors zone inondable. Il s'avère que toute la rive droite est incluse en zone inondable. La définition de ces zones intervient dans le cadre du PPRI qui s'impose à tout projet.

Par conséquent, le projet n'a pas pu être placé dans le secteur prédéfini (le secteur nord restant étant trop étroit et se rapproche beaucoup des habitations du lotissement d'Aubord). Il a été remonté plus en amont. Sa proximité immédiate avec la LGV est plus cohérente en termes d'occupation des sols et surtout permet l'absence d'utilisation des voiries publiques pour l'évacuation des matériaux extraits.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

**3.8 – ETUDE ADELE SFI URBANISME NE SE PRONONÇANT PAS SUR LES DANGERS / RISQUES DU PROJET**

*Pièce 5: Etude ADELE-SFI Urbanisme .*

**Il sera constaté que les mots "sécurité" et "risque" sont totalement absents de cette étude. Le Bureau d'Etudes n'a en aucun cas souhaité engager sa propre responsabilité en se prononçant sur le risque laissant cela aux autres intervenants: Elus, OC'VIA, Préfet, Commissaire-enquêteur.**

➤ **Réponse du demandeur**

Le bureau d'études ADELE SFI a mené la procédure de révision allégée du PLU d'Aubord pour permettre la réalisation des emprunts et des bassins écrêteurs de crue. L'étude des dangers du bassin écrêteur de crue est menée dans le cadre de la procédure au titre de Loi sur l'Eau et non dans le cadre de procédure d'urbanisme. Le bureau d'étude d'urbanisme n'a pas vocation à se prononcer sur les aspects dangers / risque liés au projet.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

**3.9 – INTERETS PRIVES**

**Ainsi encore, le projet tel qu'il vous est soumis, est destiné à faire conforter un choix industriel d'OC'VIA visant à réaliser des économies substantielles au détriment de la sécurité des personnes et des biens.**

➤ **Réponse du demandeur**

La ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse « Contournement Nîmes Montpellier » est un programme d'intérêt général porté par l'Etat français et non un projet privé industriel. La réalisation de la ligne a été déclarée d'utilité publique par le décret du Conseil d'Etat du 16 mai 2005.

La réalisation de l'emprunt nord d'Aubord permet la construction du bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle qui a lui aussi un caractère d'intérêt général pour la protection des populations contre les inondations et dont le coût de réalisation ne pourrait être supporté par la commune d'Aubord seule.

**Ce projet permet donc un consensus d'intérêts publics, une réduction de la production de gaz à effet de serre et une suppression des risques liés à la circulation de par sa proximité avec la trace ainsi qu'une réduction du coût de réalisation des différents ouvrages qui sont financés par le contribuable au final.**

**Commentaire : Ce projet est réalisé dans l'intérêt général il va permettre d'améliorer à terme les communications entre l'Espagne et la France et du fait de sa conception améliorer la sécurité de la liaison Nîmes Montpellier dont la ligne ferroviaire actuelle est saturée. Le partenariat public/ privé montre bien son aspect d'utilité publique de même que la participation de l'Union Européenne, l'Etat, RFF Languedoc Roussillon, le Département du Gard et les villes de Nîmes et Montpellier.**

**3.10 – CHARGES D'ENTRETIEN ET DE GESTION DU BASSIN**

➤ **Réponse du demandeur**

Les coûts d'entretien du bassin à court terme, incombera à OC'VIA.

Les coûts d'entretien définitifs dépendront de l'arrêté préfectoral. Les mesures envisagées issues de l'étude de danger du bassin nord d'écrêtement du Grand Campagnolle seront arrêtées par l'arrêté préfectoral portant sur la gestion et la maintenance du bassin.

**Commentaire : Ce sujet ne fait pas partie de la présente enquête publique.**

- 5 ) Monsieur Carrière pierre : se déclare solidaire du mémoire de Maître Taoumi et des propos du Président de l'APEDAM ;

**Commentaire : dont acte**

### **3.3. Réponse aux observations orales :**

Cf 3.2

Ceci clos l'enquête du Commissaire Enquêteur.

Fait à Alès, le 17 Février 2014

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Holuigue', with a stylized flourish at the end.

JP HOLUIGUE

**Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.**

# **ANNEXE I**

*(Arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013)*



PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°467/APEP/2013-1262

NIMES, le 29 Novembre 2013

**A R R Ê T É**  
portant ouverture d'une enquête publique  
préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires,  
une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de  
criblage  
**COMMUNE D'AUBORD**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 8 avril 2013, déposée en préfecture du Gard le 10 avril 2013, complétée les 7 octobre et 23 octobre 2013 présentée par M. François-Xavier DE MALHERBE, agissant en qualité d'Administrateur d'Oc'Via Construction ;

VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du 4 novembre 2013 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

1/5

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU la décision n° E13000197/30 en date du 16 octobre 2013 du Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 27 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1.**

Pendant une période d'au moins 30 jours, du **lundi 6 janvier 2014 au mercredi 5 février 2014 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune d'AUBORD, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la **Société OC'VIA Construction** dont le siège social est fixé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de criblage sur le territoire de la commune d'AUBORD, aux lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue », Parcelles cadastrales, section ZA, n°s 7p, 8,9, 224, section ZC, n°s 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13p, 115, 120 et 122.

La demande porte sur une superficie de 15 ha 58 a 46 ca. La production annuelle maximale sollicitée est de 818.180 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Carrières (exploitation de)  3. Affouillement de sol	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires :  - surface sollicitée : 15,58 ha - production annuelle maximale : 818.180 t - estimation du tonnage exploitable : 818.180 t - durée sollicitée : 5 ans	A	3 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.  La superficie de l'aire de transit étant :  2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Entre 10 000 m <sup>2</sup> et 30 000 m <sup>2</sup>	E	
2515-1 c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	- installation mobile de criblage ( 75 kW ),  Capacité de production maxi : 600 t/h	D	



La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. François-Xavier DE MALHERBE, agissant en qualité d'Administrateur d'Occ'Via Construction.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

## **ARTICLE 2.**

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur :

Titulaire : **Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, Chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité.**

Suppléant : **Madame Jeanine RIOU, Ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée.**

## **ARTICLE 3.**

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site prévu pour la carrière par les soins du demandeur ;

- en mairie d'Aubord, commune siège de l'enquête ;

- et en mairies de Bernis, Beauvoisin, Générac, Milhaud et Nîmes, communes situées à proximité du site.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

## **ARTICLE 4.**

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées resteront déposées en mairie d'AUBORD, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi après-midi, fermé.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Aubord, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie d'Aubord, aux dates ci-après :

- lundi 6 janvier 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- mercredi 15 janvier 2014 de 14 h à 17 h
- mardi 21 janvier 2014 de 9 h à 12 h
- jeudi 30 janvier 2014 de 9 h à 12 h
- mercredi 5 février 2014 de 14 h 30 à 17 h 30

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 6.**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en Mairie d'Aubord, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard. Ces éléments seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7.**

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

#### **ARTICLE 8.**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

#### **ARTICLE 9.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires d'Aubord, Bernis, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Monsieur le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

#### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005*

*en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ANNEXE II**  
*(Certificat d'affichage)*



# Ville d'AUBORD

30620 - Gard

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

## CERTIFICAT DU MAIRE

### CONSTATANT LA PUBLICATION PAR AFFICHAGE

### OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Alain MARTIN, Maire de Aubord (Gard), certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique par arrêté Préfectoral du 29 novembre 2013 Réf : CAR n° 467/APEP/2013-1262 , concernant l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de criblage a été affiché **du LUNDI 6 JANVIER 2014 au MERCREDI 5 FEVRIER 2014 inclus**, en mairie ainsi que sur tous les panneaux utilisés à cette fin dans la commune.

Fait à AUBORD  
Le 5 février 2014

Le Maire  
Alain MARTIN



Tél : 04 66 71 12 65 - Fax : 04 66 71 22 05 - Courriel : [ac.mairieaubord@orange.fr](mailto:ac.mairieaubord@orange.fr)  
Site Internet : [www.aubord.fr](http://www.aubord.fr)

# **ANNEXE III**

*(Publicité journaux)*

Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE D'AUBORD

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. François-Xavier de Malherbe, agissant en qualité d'administrateur d'Oc'Via Construction, personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 1, avenue Eugène-Freyssinet, 78280 Guyancourt, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de criblage sur le territoire de la commune d'Aubord, aux lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue », parcelles cadastrales, section ZA, n°s 7p, 8, 9, 224, section ZC, n°s 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13p, 115, 120 et 122. La demande porte sur une superficie de 15 ha 58 a 46 ca. La production annuelle maximale sollicitée est de 818 180 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-3 : carrières (exploitation de),
- 3. Affouillement de sol
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>.
- 2515-1c : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 6 janvier 2014 au mercredi 5 février 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie d'Aubord, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf le mardi après-midi, fermé.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Aubord, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

M. Jean-Pierre Houlioug, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes (suppléant Mme Jeanine Riou, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée), recevra personnellement les intéressés en mairie d'Aubord, les :

- lundi 6 janvier 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 15 janvier 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- mardi 21 janvier 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 30 janvier 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 5 février 2014, de 14 h 30 à 17 h 30.

Le présent avis sera affiché en mairies d'Aubord, Berris, Beauvoisin, Générac, Milhaud et Nîmes. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie d'Aubord, à la préfecture du Gard, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

*M. de Malherbe*



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE D'AUBORD

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. François-Xavier de Malherbe, agissant en qualité d'administrateur d'Oc'Via Construction, personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 1, avenue Eugène-Freyssinet, 78280 Guyancourt, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de criblage sur le territoire de la commune d'Aubord, aux lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue », parcelles cadastrales, section ZA, n°s 7p, 8, 9, 224, section ZC, n°s 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13p, 115, 120 et 122. La demande porte sur une superficie de 15 ha 58 a 46 ca. La production annuelle maximale sollicitée est de 818 180 tonnes, pour une durée de 5 ans.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2510-3 : carrières (exploitation de),
- 3. Affouillement de sol
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>.
- 2515-1c : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 6 janvier 2014 au mercredi 5 février 2014 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie d'Aubord, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf le mardi après-midi, fermé.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Aubord, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

M. Jean-Pierre Houlioug, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes (suppléant Mme Jeanine Riou, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée), recevra personnellement les intéressés en mairie d'Aubord, les :

- lundi 6 janvier 2014, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 15 janvier 2014, de 14 heures à 17 heures ;
- mardi 21 janvier 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 30 janvier 2014, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 5 février 2014, de 14 h 30 à 17 h 30.

Le présent avis sera affiché en mairies d'Aubord, Berris, Beauvoisin, Générac, Milhaud et Nîmes. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie d'Aubord, à la préfecture du Gard, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

*M. de Malherbe*

## La Marseillaise L'Hérault du Jour jeudi 9 janvier 2014 PRÉFET DU GARD INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE d'AUBORD AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. François-Xavier DE MALHERBE, agissant en qualité d'Administrateur d'Oc'Via Construction, personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, dont le siège social est fixé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une station de transit de produits minéraux et une installation mobile de criblage sur le territoire de la commune d'AUBORD, aux lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue », parcelles cadastrales, section ZA, n°s 7p, 8, 9, 224, section ZC, n°s 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13p, 115, 120 et 122. La demande porte sur une superficie de 15 ha 58 a 46 ca. La production annuelle maximale sollicitée est de 818.180 tonnes, pour une durée de 5 ans.

- Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :
- 2510-3 : Carrières (exploitation de),
  - 3. Affouillement de sol
  - 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10.000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30.000 m<sup>2</sup>.
  - 2515-1c : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,



pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :  
c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 Kw.  
Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Pendant une période d'au moins 30 jours, **du lundi 6 janvier 2014 au mercredi 5 février 2014 inclus**, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie d'Aubord, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi après-midi, fermé.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie d'Aubord, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, Chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (suppléant, Madame Jeanine RIOU, Ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée), recevra personnellement les intéressés en Mairie d'Aubord, les :

- lundi 6 janvier 2014 de 8 h 30 à 11 h 30
- mercredi 15 janvier 2014 de 14 h à 17 h
- mardi 21 janvier 2014 de 9 h à 12 h
- jeudi 30 janvier 2014 de 9 h à 12 h
- mercredi 5 février 2014 de 14 h 30 à 17 h 30

Le présent avis sera affiché en Mairies d'Aubord, Bernis, Beauvoisin, Générac, Milhaud et Nîmes. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie d'Aubord, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

*(il n'a pas été possible techniquement d'insérer l'article du 17 décembre 2013 dans cette annexe)*